

NOTE DE PRESENTATION

MODIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I) BLAVET AMONT

(PPRi approuvé le 11 janvier 2005)



SOMMAIRE

1	RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES PPRN.....	3
1.1	Objectif des PPRN.....	3
1.2	Références réglementaires.....	3
1.3	Déroulement de la procédure PPRN.....	4
1.4	Champ d'application et procédure de modification du PPRI :.....	4
2	RAPPELS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :	6
2.1	Rappel sur le Lien PPRN et information préventive.....	6
2.2	Rappel sur le lien PPRN et Plan communal de sauvegarde.....	6
3	RAISONS MOTIVANT LA MODIFICATION DU PPRI APPROUVE :.....	6
3.1	Situation initiale :	6
3.2	Contexte actuel et raisons motivant la modification du PPRi :.....	7
3.3	Prise en compte de la demande de modification pour erreur matérielle :	7
4	ASSOCIATION DES COMMUNES, EPCI ET CONCERTATION DU PUBLIC	8
4.1	Phase d'élaboration / Association de la Mairie et des EPCI concernés :	9
4.2	Consultation de la Mairie et des EPCI concernés :	9
4.3	Concertation du public	10
5	NATURE DE LA RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES :	10

Le présent dossier concerne une modification pour rectification d'une erreur matérielle du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « Blavet amont » au niveau de la zone industrielle située en rive gauche du Blavet au sud de Pontivy et plus précisément pour la parcelle cadastrée BO n°60.

Il s'agit d'intégrer et de prendre en compte, les côtes d'altimétries réelles du remblai existant de cette parcelle (remblais réalisés en 1999 antérieurs à la prescription du PPRi de 2005).

1 RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES PPRN

1.1 Objectif des PPRN

Le PPR est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Il est élaboré et mis en application par l'État sous l'autorité du préfet de département (L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement). Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme en vigueur (PLU ou POS) dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'impose à toute personne publique ou privée. Le non respect de ses dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. De plus, il peut être sanctionné par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages générés par les inondations par exemple (articles L 121-16 et 125-6 du code des assurances).

1.2 Références réglementaires

Les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels (PPRn). Ils codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16-1) puis par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le PPRn a pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques naturels en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle » ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques et qui doivent être prises dans les deux zones évoquées ci-dessus pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.(cf. article L562-1 du code de l'environnement en annexe).

Le PPRn s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural.

1.3 Déroulement de la procédure PPRN

Dans son cadre général, l'instauration du plan de prévention des risques obéit à la procédure suivante

Prescription :

Le préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un PPR qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Élaboration du projet de PPR :

Après une phase d'élaboration technique une phase de concertation en association avec la ou les collectivités permet d'élaborer un projet tenant compte des spécificités locales.

Concertation du public :

Afin d'aider à l'élaboration du projet de PPRi, l'avis de la population est sollicité pendant un mois; cette dernière est amenée à inscrire ses remarques sur un registre laissé en mairie à cet effet. Le bilan de cette concertation, effectué par le service instructeur, sera remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre d'enquête publique.

Consultation officielle des personnes associées avant mise à l'enquête :

Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des personnes associées telles que définies à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Ces personnes disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

Enquête publique :

Le projet de plan est soumis par le Préfet à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement.

Approbation du PPRi :

Le PPR est ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à le soumettre de nouveau à enquête publique.

Annexion au document d'urbanisme :

Après approbation, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé en tant que tel au document d'urbanisme par le maire de la commune dans un délai de trois mois à compter de son approbation tel que défini à l'article L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

1.4 Champ d'application et procédure de modification du PPRi :

En application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, des changements peuvent être apportés au PPRi après son approbation. Les trois procédures possibles en fonction du contexte sont décrites par les articles R562-10, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement :

- la « révision » est la procédure la plus importante, et se fait selon des modalités identiques à celle de l'approbation du PPRI.
- la « révision partielle » lui est identique, mais se limite aux seules communes concernées par les changements envisagés
- la « modification » correspond à des changements mineurs qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan

La modification :

En vertu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), le PPRNP pourra être modifié selon la procédure décrite ci-dessous :

Article R 562-10-1 du CE

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R 562-10-2 du CE

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées.

Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

C'est dans ce cadre précis de rectification pour erreur matérielle que s'inscrit la présente procédure de modification sur la commune de Pontivy.

2 **RAPPELS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :**

Remarque : Il convient de se reporter à la note de présentation et au règlement initial du PPRI Blavet Amont approuvé le 11-01-2005 qui reste en vigueur pour apprécier les dispositions réglementaires applicables sur le périmètre concerné par ce PPRI.

La grille ci-dessus présente globalement le zonage adopté dans le PPRI du Blavet Amont.

Hauteur de submersion (m)	Enjeux	Zones rurales (zones d'expansion des crues)	Zones urbaines
	Aléa		
$H < 0,5 M$	FAIBLE	ROUGE	JAUNE
$0,5 \leq H < 1 M$	MOYEN		BLEUE
$H > 1 M$	FORT		ROUGE

2.1 **Rappel sur le Lien PPRN et information préventive**

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

2.2 **Rappel sur le lien PPRN et Plan communal de sauvegarde**

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

3 **RAISONS MOTIVANT LA MODIFICATION DU PPRI APPROUVE :**

3.1 **Situation initiale :**

Le plan de prévention des Risques a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1997 puis modifié par arrêté complémentaire le 10 décembre 1997.

La procédure d'élaboration du PPRI s'est déroulée sur le territoire de 6 communes (Saint Aignan, Cléguerec, Neuillac, Pontivy, Le Sourn et saint Thuriau) situées sur les deux rives du Blavet, composant une partie du bassin versant du Blavet amont.

La zone d'étude du PPRI se situe sur un linéaire de 28 km, du barrage de saint Aignan en amont au barrage de du Roch en aval.

Seul le risque inondation est pris en compte.

Le plan de prévention des risques a été approuvé à l'issue de 8 ans d'études et de procédures, le 11 janvier 2005 sur l'ensemble des communes sus-citées.

3.2 Contexte actuel et raisons motivant la modification du PPRi :

La société COBRAL implantée depuis 2001 rue Hélène et Victor Basch, dans la zone industrielle Pontivy Sud, le long du Blavet, sur la parcelle cadastrée section BO n° 60 souhaite réaliser un projet d'extension de ses bâtiments afin de maintenir et développer son activité sur site.

A l'origine, l'implantation de la société COBRAL à Pontivy résulte d'un regroupement de plusieurs sites d'activités. La proximité des entrepôts frigorifiques de la Société STEF constitue un élément essentiel du fonctionnement de l'usine COBRAL.

Propriétaire du foncier et du bâtiment déjà existant, la société COBRAL a décidé de regrouper ses unités de production et ses activités administratives sur un site unique.

Le bâtiment actuel se situe en zone Ui au Plan Local d'Urbanisme et la portion de parcelle concernée par le projet d'extension future figure en partie en zone Na (naturelle) au Plan Local d'Urbanisme.

Actuellement la quasi totalité du bâtiment et une grande partie de la parcelle BO n°60 sont en zone d'aléas fort et en zone rouge réglementaire (voir planches 1A et 1R présentant les aléas et le zonage réglementaire du PPRi en vigueur sur ce secteur).

Le niveau d'aléa fort correspond à un niveau d'eau sur le terrain supérieur à 1,00m par rapport au niveau de la crue de référence qui pour cette portion amont du Blavet a été choisi comme étant le niveau de crue centennale (crue de référence au profil R1 non rectifiée = 54,42 NGF).

Après étude du projet d'extension et écoute des arguments de l'entreprise et sur la base du levé topographique effectués le 03 décembre 2012 par un géomètre expert, la commune de Pontivy a admis pouvoir contester pour ce secteur précis le zonage actuel du PPRi.

Pour la commune le dernier levé topographique du terrain et du bâtiment existant apporte la preuve que presque la totalité des côtes de niveau du TN levées sont supérieures à la côte de référence du PPRi, autrement dit la parcelle BO n 60 se trouve hors aléas et hors d'eau en cas de crue centennale.

Ainsi la commune a demandé par délibération communale du 19 décembre 2012, au Préfet du Morbihan, une modification pour erreur matérielle du PPRi car il apparaît évident pour le propriétaire comme pour la commune de Pontivy que les cartes d'aléas et le zonage réglementaire du PPRi approuvés en 2005 n'ont pas tenu compte des côtes réelles de cette parcelle pourtant restées inchangées depuis 2000.

3.3 Prise en compte de la demande de modification pour erreur matérielle :

Dans un premier temps, les services de l'Etat ont étudié les archives du dossier PPRi et du dossier de Permis de Construire de l'entreprise déposé le 20 avril 1999 et accordé le 19 septembre 1999 pour vérifier l'antériorité de la réalisation de la plateforme en remblai à la prescription du PPRi de janvier 2005 et mettre en évidence la concordance des côtes du projet de l'époque indiquées au dossier PC de 1999 et du dernier levé du 03 décembre 2012.

Cette vérification étant concluante, les services de l'Etat ont étudié dans un second temps la concordance des éléments graphiques du PPRi approuvé en 2005 pour ce secteur sur la base de ces nouveaux éléments et les erreurs matérielles suivantes ont été répertoriées :

- la côte de crue de référence de 54,42 NGF du profil R1 (cf. planche A1 et R1 du dossier cartographique) initialement appliquée sur cette zone pour établir la zone d'aléas est incohérente.
- le zonage des aléas et le zonage réglementaire pour ce secteur sont erronés après prise en compte des côtes d'altimétries réelles.

Ainsi après étude, comparaison et vérification de l'intégralité du dossier d'élaboration du PPRi initial, du dernier levé effectué le 03 décembre 2012 et du dossier de Permis de construire du bâtiment initial en 1999, il apparaît que le zonage du secteur concerné, actuellement classé aléa fort, n'est pas justifié.

Il appartient donc à l'Etat de prendre en considération la demande de modification du PPRi pour erreur matérielle dans la mesure où les règles suivantes sont respectées (la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2011-765 du 28 juin 2011) :

- Les modifications ont pour objet la rectification d'une erreur matérielle
- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi .

En l'espèce ces deux conditions sont remplies.

4 ASSOCIATION DES COMMUNES, EPCI ET CONCERTATION DU PUBLIC

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure :

Association Mairie et EPCI : Réunions en Mairie et Sous Préfecture Lancement de la procédure Présentation du dossier modifié	Du 05 décembre 2012 au 14 janvier 2013
Arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRi du blavet Amont	Approuvé le 14/01/2013 et publié le 18/01/2013 au RAA et 2 Journaux d'Annonces Légales (Ouest France et le Télégramme).
Consultation Mairie et EPCI	Du 16/01/2013 au 14/02/2013 (2 mois réglementaires) de la date de réception des dossiers par tous les organismes consultés à la date de retour du dernier avis (SAGE Blavet après consultation CLE)
Concertation du public	Du 28/01/2013 au 22/03/2013 (1 mois réglementaire)
Synthèse et Analyse des avis (public et organismes consultés)	Du 25 mars au 29 mars 2013
Approbation du PPRi modifié par arrêté préfectoral	Du 25 mars 2013
Publication de l'arrêté préfectoral au RAA + 2 JAL	Semaine 14

4.1 Phase d'élaboration / Association de la Mairie et des EPCI concernés :

Conformément au Code de l'environnement (Art R 562-9 et R562-10) relatif à la modification des PPRN, la procédure de modification s'organise autour des étapes suivantes :

- Association et consultation de la commune de Pontivy et des 2 EPCI concernés qui sont Pontivy communauté (urbanisme) et le Syndicat Mixte du SAGE Blavet (gestion expansion des crues et problématique inondation)

Différents échanges et plusieurs réunions ont eu lieu en sous-préfecture et en Mairie de Pontivy entre le sous-préfet, le maire de Pontivy, le Maire de Inzinzac-Lochrist (Président du Syndicat Mixte du Sage Blavet) et ses collaborateurs, le représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population (au titre des ICPE), les responsables (opérationnel et du site) de l'entreprise et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ces échanges et réunions ont permis de justifier la modification d'une erreur matérielle sans que cela ne porte atteinte à l'économie générale du PPRi initial et de présenter la carte de zonage réglementaire modifiée ainsi que le déroulé de la procédure de modification.

Le processus de modification du PPRi initial a ainsi pu être initié suite à la réception de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2012 par l'Etat.

4.2 Consultation de la Mairie et des EPCI concernés :

A l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRi, les documents modifiés et une note explicative justifiant la modification ont été soumis à l'avis de la commune de Pontivy, de Pontivy Communauté et du Syndicat Mixte du Sage Blavet. Cette phase s'est déroulée réglementairement à partir du 16 janvier 2013.

Au regard de la législation en vigueur, les avis demandés devaient être rendus dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier, au delà duquel l'avis serait réputé favorable tacitement.

L'ensemble des avis ont été remis avant le délai légal des 2 mois.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Etablissement consulté	Date réception dossier par l'établissement	Date de signature des avis (délibération)	Date de réception des avis en Préfecture	Observations émises	Avis réputé
Mairie de Pontivy	18/01/2013	24/01/2013	29/01/2013	RAS	FAVORABLE
Pontivy Communauté	18/01/2013	24/01/2013	04/02/2013	RAS	FAVORABLE
Syndicat Mixte du SAGE Blavet	18/01/2013	07/02/2013 <i>CLE du 05/02/2013</i>	14/02/2013	cf. avis joint en annexe	FAVORABLE

Les trois avis sont favorables, seul celui du SAGE Blavet (CLE) est assorti de réserves.

Les réserves du SAGE Blavet étant justifiées, les services de l'Etat ont décidé de les prendre en considération et le dossier de modification a été corrigé pour intégrer ces recommandations.

La nature des modifications du PPRi initial, intégrant ces réserves, est indiquée à l'article 5 de la présente note et est représentée dans le dossier cartographique joint en annexe du dossier de modification

En conclusion la commune de Pontivy et les EPCI consultés ont accepté à l'unanimité la modification pour erreur matérielle et la nature des modifications du PPRi Blavet Amont initial.

4.3 Concertation du public

Parallèlement à cette phase, conformément au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et à l'arrêté prescrivant la modification en son article 1, un dossier a été élaboré comprenant une note de présentation du projet de modification et le règlement du PPRi initial, une note explicative et le dossier cartographique des modifications, afin de concerter le public.

Ce dossier a été mis à disposition du public en mairie de Pontivy aux heures d'ouverture des bureaux du 28 janvier 2013 au 22 mars 2013 inclus (durée minimum de concertation légale : 1 mois) et un registre a été ouvert afin de recueillir les remarques et observations du public.

Dès réception de l'ensemble des avis des EPCI consultés (15 février 2013), les services de l'Etat ont demandé (en cours de concertation) à la commune d'indexer ces avis au dossier de concertation du public.

Cette phase de concertation a été menée du 28 janvier 2013 au 22 mars 2013 inclus parallèlement à la procédure de révision simplifiée du PLU dont l'Enquête Publique s'est déroulée du 18 février 2013 au 18 mars 2013 avec une mise à disposition préalable en mairie du dossier de révision pour concertation du public à partir du 14 janvier 2013.

Aucun avis du public n'a été émis lors du délai de concertation, par conséquent l'avis du public sur ce dossier est réputé FAVORABLE.

5 NATURE DE LA RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES :

La présente note et la rectification des erreurs matérielles ne modifient en rien la définition des aléas et des enjeux du PPRi approuvé en date du 11 janvier 2005.

La consultation des EPCI concernés et la concertation du public sur la base d'un projet de modification ont permis de valider et conforter la modification pour erreur matérielle du PPRi.

Ces avis ont également servis à rectifier légèrement en cours de concertation la nature de la rectification des erreurs matérielles de la modification du PPRi.

Cette rectification du projet de modification a permis de conforter la sécurité de ce secteur face au risque d'inondation et de rester en cohérence avec la problématique d'aménagement et de gestion de l'eau du SAGE Blavet.

L'impact limité de ces modifications n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé et ne modifie que les cartes d'aléas et de zonage réglementaire sur ce secteur réduit.

- Suppression de la côte de crue de référence R1-initiale = 54,42 NGF (intermédiaire) et remplacement par la Côte Ken3 = 53.96 NGF située directement en amont de la zone :

La côte de crue de référence considérée (R1-initiale 54.42 NGF) est plus haute de plus de 0.45m à la côte située directement en amont (Ken3 = 53.96 NGF) alors qu'elle devrait être logiquement plus basse et d'une valeur comprise entre 53.96 NGF et 53.86 NGF. En effet il est anormal d'avoir une ligne d'eau qui remonte d'amont vers l'aval.

C'est pourquoi après réception des avis issus de la concertation du public et consultation des collectivités et établissements publics compétents et concernés (cf. avis joint en annexe du dossier de modification), les services de l'Etat ont intégré les recommandations jointes à l'avis favorable avec réserves du Syndicat Mixte du SAGE Blavet (SMSB).

Ainsi, pour répondre à la demande du SMSB et dans un souci de sécurité et de cohérence de la procédure de modification pour erreur matérielle, il est convenu de considérer comme erronée et de supprimer cette valeur de crue de référence R1=54.42 et de prendre en considération, conformément aux recommandations du Sage Blavet, la valeur de crue de référence située directement en amont de celle ci soit 53.96 NGF pour établir les nouveaux extraits de plans d'aléas de ce secteur et en définir le nouveau zonage réglementaire qui en découle.

- Reprise sur ce secteur limité du zonage des aléas et du zonage réglementaire.(cf dossier cartographique en annexe du dossier de modification).

Les cartes d'aléas et de zonage réglementaire initiales (planches 1A et 1R), le levé géomètre du 03 décembre 2012 ainsi que les nouvelles carte de zonage réglementaire intégrant les modifications (planches 2A et 2R et 2Rbis) sont jointes à ce dossier.

Pour répondre au SAGE Blavet qui préconise dans son avis de conserver le maximum de champs d'expansion de crues et ne pas augmenter la vulnérabilité au risque inondations, les zones classées en aléas moyen et faible (cf. planche 2A) situées entre les abords du Blavet rive gauche et le haut de talus de la plate-forme resteront classées en zone inconstructibles sur le zonage réglementaire (cf. planches 2R et 2Rbis).

En conclusion les projets d'extensions prévus, se trouvent hors zone d'aléas et hors zone réglementée après prise en compte des côtes d'altimétries réelles et l'application de la côte 53.96 NGF pour crue de référence.

ANNEXES du dossier de modification du PPRi

- Arrêté d'approbation du PPRi du 11 janvier 2005
- Notice de présentation initiale du PPRi approuvé le 11 janvier 2005
- Délibération du conseil municipal de la commune de Pontivy du 19/12/12 demandant à l'Etat de modifier le PPRi
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant prescription de la modification sur la commune de Pontivy du PPRi du blavet Amont approuvé par arrêté préfectoral du 11/01/2005.
- Avis issus de la consultation des différents EPCI et de la Mairie de Pontivy (3 avis)
- Dossier cartographique du secteur concerné par la modification contenant les extraits de plans initiaux (planches A1,R1) et modifiés (planches A2, R2 et R2 bis) des cartes d'aléas et de zonage réglementaires
- Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant approbation de la modification Amont pour erreur matérielle du PPRi du Blavet amont sur le secteur de la commune de Pontivy.

Coordonnées du service pour obtention de renseignements techniques :

Direction départementale Des Territoires et de la Mer (DDTM) - Service Prévention Accessibilité
Construction Education Sécurité (SPACES) – Unité Prévention Risques et Nuisances (PRN) :

Téléphones : 02 97 68 13 60 (secrétariat du SPACES)
02 97 68 12 00 (standard DDTM)

Courriel : ddtm-srsr@morbihan.gouv.fr

Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>